



Arrêt

**n° 253 535 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée (Palestine) », tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 12 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande.

Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à son encontre. Cette décision n’a fait l’objet d’aucun recours.

1.2. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 juillet 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, pour une durée d’un an. Le 7 septembre 2015, il a été mis en possession d’un certificat d’inscription au registre des étrangers, valable jusqu’au 20 août 2016.

1.3. Le 3 décembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.1. (arrêt n° 157 660).

1.4. Le 19 janvier 2016, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine d’emprisonnement de cinq mois, pour des faits de rébellion et outrages à agent de la force publique.

1.5. Le 4 mai 2016, le requérant a sollicité le renouvellement de l’autorisation de séjour, visée au point 1.2.

1.6. Le 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 mars 2017, constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : [«]le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

L'intéressé, qui déclare se nommer [...], a été autorisé au séjour de plus de trois mois et mis en possession d'un titre de séjour valable du 7.9.2015 au 20.8.2016 aux conditions cumulatives suivantes :

« Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale . En plus la prorogation du CIRE ne pourra être accordée que sur présentation, au moins trois mois avant l'échéance du titre de séjour, de documents faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers. Cette condition de renouvellement ne s'applique pas si l'intéressé est en procédure d'asile au moment du renouvellement ».

Or l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation à 5 mois de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 19.1.2016 et ce, pour rébellion (article 269-271-274 du code pénal) et outrages à un agent de la force publique (article 276 du code pénal). Il a été libéré le 3.3.2017. Dès lors, il a manifestement enfreint l'ordre public et ne remplit plus les conditions de renouvellement de son séjour temporaire ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) », et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, invoquant la « violation du droit au respect de la vie privée » du requérant, elle fait valoir que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement avoir procédé à un examen de la situation du requérant, à la lumière notamment de faits qui lui sont parfaitement connus, telle que la longueur de son séjour sur le territoire belge, le fait que le requérant réalisait un stage d'immersion et avait des perspectives sérieuses d'obtenir prochainement un contrat de travail. Ces éléments avaient notamment été communiqués à l'appui de la demande de séjour initiale, le 27 février 2015, mais également de la demande de prolongation du CIRE. Alors que la partie défenderesse se devait d'examiner, avant de prendre une décision d'éloignement, les conséquences de celle-ci sur la vie privée et familiale de l'intéressé, ce [...] en application [...] de l'article 8 de la CEDH, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de considérer que la requérant aurait procédé à une telle analyse. [...] ».

2.2. L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...]*

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« *ordre de quitter le territoire* ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., arrêt n° 241.520, prononcé le 17 mai 2018). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Le requérant ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH ».

2.3.1. Quant à l'aspect de l'acte attaqué, mettant fin à une autorisation de séjour, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: la Cour EDH] 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'acte attaqué devant être considéré comme une décision mettant fin à un séjour acquis (dans le même sens: CE, arrêt n° n° 241.521, rendu le 7 mai 2018), la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2. En l'espèce, le 14 juillet 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, pour une durée d'un an. A l'appui de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, visée au point 1.5., il avait fait état d'éléments relatifs à la vie privée, développée durant son séjour légal en Belgique, dont, notamment, le fait qu'il a signé un « contrat d'intégration sociale », dans le cadre d'un « projet individualisé d'intégration sociale menant dans une période déterminée à un contrat de travail », le 26 mai 2016, avec un Centre public d'action sociale. Il s'ensuit que l'établissement d'une vie privée en Belgique par le requérant peut être présumée, et avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de deux ans, et y avait déjà des attaches sociales. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de l'acte attaqué que celui-ci tend à l'éloignement du requérant après qu'il ait été mis fin à son autorisation de séjour.

2.3.3. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée, invoquée, ou à tout le moins la durée du séjour du requérant en Belgique, avant la prise de cet acte, en vue de la mettre en balance avec l'atteinte à l'ordre public qui lui est reprochée.

En effet, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, mentionne uniquement, à cet égard: « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980: - Vie familiale : pas d'info et isolé au RN. Pas d'enfant. - Élément médical : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier ». Elle n'est donc pas pertinente, à cet égard.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si l'acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique.

La violation, invoquée, de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

2.3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la partie requérante évoque sa vie privée dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs. L'article 8 de la [CEDH] ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il y aurait, dans son chef,

une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH que la décision attaquée violerait. De plus, s'il est vrai que l'article 8 de la [CEDH] garantit le droit au respect à la vie privée et familiale, ce droit peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, ainsi que l'a fait la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. La partie défenderesse s'est, en tous points, conformée à cet enseignement. La partie défenderesse a donc appliqué correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la [CEDH]. En effet, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent puisque la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments de vie privée, pourtant portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

L'argumentation selon laquelle « la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique », ne peut être suivie, dans la mesure où elle procède à une appréciation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité, et n'a, en tout état de cause, pas trait à la vie privée du requérant.

2.3.4. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt. Relevant que le requérant a introduit une demande de protection internationale, le 7 mars 2018, laquelle a été rejetée, le 20 juillet 2018, et qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale lui a été délivré, le 29 avril 2020, elle soutient qu'à défaut de contestation de ce dernier ordre, celui-ci est devenu définitif, en telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt au recours.

Toutefois, le Conseil estime que cette exception d'irrecevabilité n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, en tant que décision mettant fin à une autorisation de séjour, l'autre aspect du même acte, relatif à la décision d'éloignement, ne peut à lui seul justifier le maintien de l'acte attaqué dans l'ordonnancement juridique. En effet, la décision mettant fin à une autorisation de séjour, susmentionnée, est censé n'avoir jamais existé, et il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à la demande de renouvellement, visée au point 1.5.

Etant donné la différence de nature entre l'acte attaqué, en tant que décision mettant fin au séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris ultérieurement, sur une autre base, l'intérêt de la partie requérante au recours est suffisamment établi.

2.4. La première branche du second moyen est fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche de ce moyen, ni le

